



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 464/19
Service urbanisme - foncier

Portant présomption de biens vacants sans maître

Le Maire de la Commune de Passy,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants, et L 2241-1 et suivants,
VU l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le 1° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDÉRANT l'information de la trésorerie de Saint-Gervais-Les-Bains sur les impayés de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de Monsieur Paul Félix CURRAL depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur CURRAL Paul Félix, né le 13/10/1899 à PASSY (74190) et décédé le 11/02/1983 à SALLANCHES (74700), dernière adresse connue chez Madame RENARD Viviane, 35 rue des deux frères LAPORTE, à EPONE (78680).

CONSIDÉRANT que suite aux différentes recherches, il apparaît que Madame CURRAL Eugénie Eulalie Lucie, née le 30/06/1910 à LASSOUTS(12500) et décédée le 21/03/2000 à EPÔNES (78680), a bénéficié d'un simple droit d'usage des biens suite au décès de Monsieur CURRAL Paul Félix,

CONSIDÉRANT que depuis le décès de Madame CURRAL Eugénie Eulalie Lucie, les biens sont inoccupés et non entretenus, et notamment la propriété bâtie située «25 impasse du Corti » et cadastrée N n°1856 et N°1857,

CONSIDÉRANT que malgré les recherches effectuées, aucun contact n'a pu être établi avec d'éventuels successeurs,

CONSIDÉRANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

ARRÊTE

Article 1er : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire vivant connu et dont la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a été acquittée par personne.

Réf. cadastrales	Adresse	Contenance	Nature du bien
N 760	25 impasse du Corti	105 m ²	Terrain bâti
H 6	La Combe	2258 m ²	Terrain nu
N 763	Plain Passy	2538 m ²	Terrain nu
N 772	Plain Passy	1390 m ²	Terrain nu
N 951	La Terrasse	2235 m ²	Terrain nu
N 952	La Terrasse	575 m ²	Terrain nu
N 1856	Plain Passy	554 m ²	Terrain bâti
N 1857	Plain Passy	802 m ²	Terrain bâti
O 800	Les Crets	239 m ²	Terrain nu
O 887	Vignes de la Combe	47 m ²	Terrain nu
O 896	Vignes de la Combe	33 m ²	Terrain nu
O 1608	La Pose	1222 m ²	Terrain nu
O 1933	Sous l'Essert	1181 m ²	Terrain nu
P 602	Les Iles Sud Est	138 m ²	Terrain bâti
P603	Les Iles Sud Est	9826 m ²	Terrain nu
P 604	Les Iles Sud Est	29 m ²	Terrain nu

Total : 23172 m²

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu ou éventuellement au dernier occupant/exploitant. Une publication sera diffusée dans au moins un journal officiel d'annonces légales du territoire.

Article 3 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, les incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

Article 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Passy, le 20 décembre 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

